

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU MERCREDI 3 MARS 2021

Délibération : N° CR/21-36

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mercredi 3 mars 2021, l'hôtel de région de Basse-Terre, salle 8 & 9 , sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL

Nombre de présents : 7

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 4

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;
- Vu la délibération portant adoption du budget régional ;
- Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE**



SEANCE DU MERCREDI 3 MARS 2021

Délibération : N° CR/21-36

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Modification de l'annexe de la délibération n° CR/20-1062-2 du 11 décembre 2020 portant exonération d'octroi de mer sur l'importation de biens destinés à treize secteurs d'activités

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CR/21-36 Délibération N° : CR/21-36

Vu la délibération n° CR/20-1062-2 du 11 décembre 2020 portant exonération d'octroi de mer à l'importation de biens destinés aux secteurs suivants : culture de fruits tropicaux et subtropicaux, élevage de volailles, autre transformation et conservation de fruits et légumes, fabrication de glaces et sorbets, pâtisserie, fabrication de condiments et d'assaisonnements, sciage et rabotage du bois (hors imprégnation), fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction, fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques, tréfilage à froid, fabrication de structures métalliques et de parties de structures, production d'électricité, production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique ;

Considérant la nécessité de permettre aux entreprises relevant du secteur intitulé « production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique » de bénéficier des facilités tarifaires qui leur ont été accordées par la délibération 11 décembre 2020 susvisée en prenant en compte la demande justifiée de modification de la position tarifaire du condenseur à air destiné au secteur précité,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,



- D E C I D E -

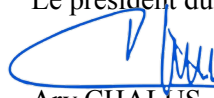
Article 1 : de modifier la dernière ligne du tableau figurant à l'annexe de la délibération n° CR/20-1062-2 du 11 décembre 2020 comme suit :

8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique	35.30Z
------------	---	---	--------

Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03/03/2021

Le président du conseil régional


Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).